



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

n° 2019 CAB/PSI – 10 du **08 MARS 2019**

portant autorisation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC
le vendredi 19 avril 2019 et le jeudi 26 décembre 2019

PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 72 de la Constitution ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n° DCL 2018-A-26 du 27 août 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier GIROD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 19 avril 2019 et le jeudi 26 décembre 2019 sont des jours fériés de droit local et que pour éviter tout préjudice aux professionnels concernés des mesures de circulation spécifiques doivent être prises ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'interdiction générale prévue à l'article 1 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé est levée, sur le réseau routier et autoroutier de la Moselle, du jeudi 18 avril 2019, 22 heures au vendredi 19 avril 2019, 22 heures, ainsi que du mercredi 25 décembre 2019, 22 heures au jeudi 26 décembre 2019, 22 heures, le vendredi 19 avril (Vendredi Saint) et le jeudi 26 décembre (Saint Etienne) étant des jours fériés de droit local.
- Article 2 :** Cette mesure concerne tous les poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restriction de tonnage, y compris les matières dangereuses.
- Article 3 :** Cette mesure concerne toutes les entreprises et inclut celles dont le siège social est situé hors du département.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.
- Article 5 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin, le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Moselle, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Zonal des CRS EST, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Président du Conseil Départemental de la Moselle, le Commandant du CRICR de Metz, l'Inspecteur du Travail dans les Transports, le Président de la Chambre des Transports Routiers de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 08 MARS 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier GIROD